

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**du 02 au 17 novembre 2021 inclus**  
**Commune de Puiseaux - 45**

**Autorisation de prélèvement d'eau pour la  
production d'eau potable (forage La Rigorne)**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de  
dérivation des eaux souterraines et des  
périmètres de protection du forage de la  
Rigorne**



**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**M. Marc LANSIART**

10 décembre 2021

## Table des matières

### Sommaire

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE	3
1.1. JUSTIFICATION DU PROJET	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.3. CADRE JURIDIQUE	5
2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER	6
Evaluation de la notice explicative:	6
Evaluation du rapport : étude hydrogéologique préalable au rapport de l'hydrogéologue agréé :	7
Evaluation du rapport : étude environnementale préalable au rapport de l'hydrogéologue agréé :	7
Evaluation du rapport : Avis hydrogéologique sur les périmètres de protection	7
Evaluation du rapport : dossier de demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement	8
Evaluation du rapport : dossier de demande d'autorisation au titre du code de la Santé Publique	8
Evaluation du rapport : Estimation sommaire des dépenses	8
Evaluation du rapport : état parcellaire	9
Evaluation du rapport : projet de prescriptions	9
2.2. DUREE DE L'ENQUETE ET ORGANISATION DES PERMANENCES	9
2.3. CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX	9
2.4. INFORMATION DU PUBLIC	10
2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
3 . LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
Les deux permanences:	11
3.1.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
3.2.ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	15
3.3.CLOTURE DE L'ENQUETE	15

#### PIECES ANNEXEES

L'arrêté de mise à l'enquête

Les échanges avec le Maitre d'ouvrage

Les certificats d'affichage et de mise à disposition des dossiers

# 1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

## 1.1. JUSTIFICATION DU PROJET

Le forage de la Rigorne a été réalisé en 1975 sur la commune de Puiseaux pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune. Il se situe en périphérie nord du bourg de Puiseaux, dans un environnement pavillonnaire, en bordure de la rue de la Montagne. La parcelle accueillant le captage est délimitée par une clôture ajourée de 2 mètres de hauteur. La station de pompage est installée dans un local fermé.

Le forage atteint 120 mètres de profondeur et capte la nappe des calcaires de Brie et de Champigny (masse d'eau FRGG092 "Multicouches craie du Séno-turonien et calcaire de Beauce libres"). L'absence de couverture imperméable continue au-dessus de cette nappe et la nature géologique karstique du sous-sol font que l'aquifère exploité est vulnérable aux pollutions de surface, comme l'indiquent les teneurs notables en nitrates des eaux captées.

Actuellement, l'eau prélevée par le captage de la Rigorne ne subit aucun traitement de potabilisation, si ce n'est une désinfection au chlore préalable à son adduction. Cependant les eaux du forage de la Rigorne présentent des teneurs en sélénium supérieures aux valeurs de référence françaises et des valeurs proches des limites de référence en nitrates.

Par ailleurs le captage est vulnérable à des risques de pollution dont les principaux sont les suivants :

- intrusion accidentelle, ou intentionnelle, de produits polluants dans le captage,
- déversement d'eaux pluviales dans le captage,
- accident sur la voie longeant le périmètre de protection immédiat,
- fuite de cuves (à fioul) sur l'un des projets de périmètre de protection rapprochée,
- pollution accidentelle sur un des sites industriels

Compte tenu de l'évolution de l'occupation des sols dans la zone du captage, et pour se mettre en conformité avec les exigences réglementaires, la commune de Puiseaux a engagé une procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage, et de régularisation du forage au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé. De plus, une demande de dérogation pour le dépassement du seuil de la teneur en sélénium a été jointe au dossier de demande d'autorisation sanitaire, mais elle ne se justifie plus compte tenu des évolutions réglementaires à venir.

## 1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier constitué pour l'enquête publique vise plusieurs objectifs :

- une autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du code de l'environnement,
- une autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du code de la Santé Publique,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage, nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage, au titre du code de la Santé Publique.
- une enquête parcellaire
- une demande de dérogation, limitée à 3 ans, aux limites de qualité des eaux pour le sélénium

### Présentation de l'opération

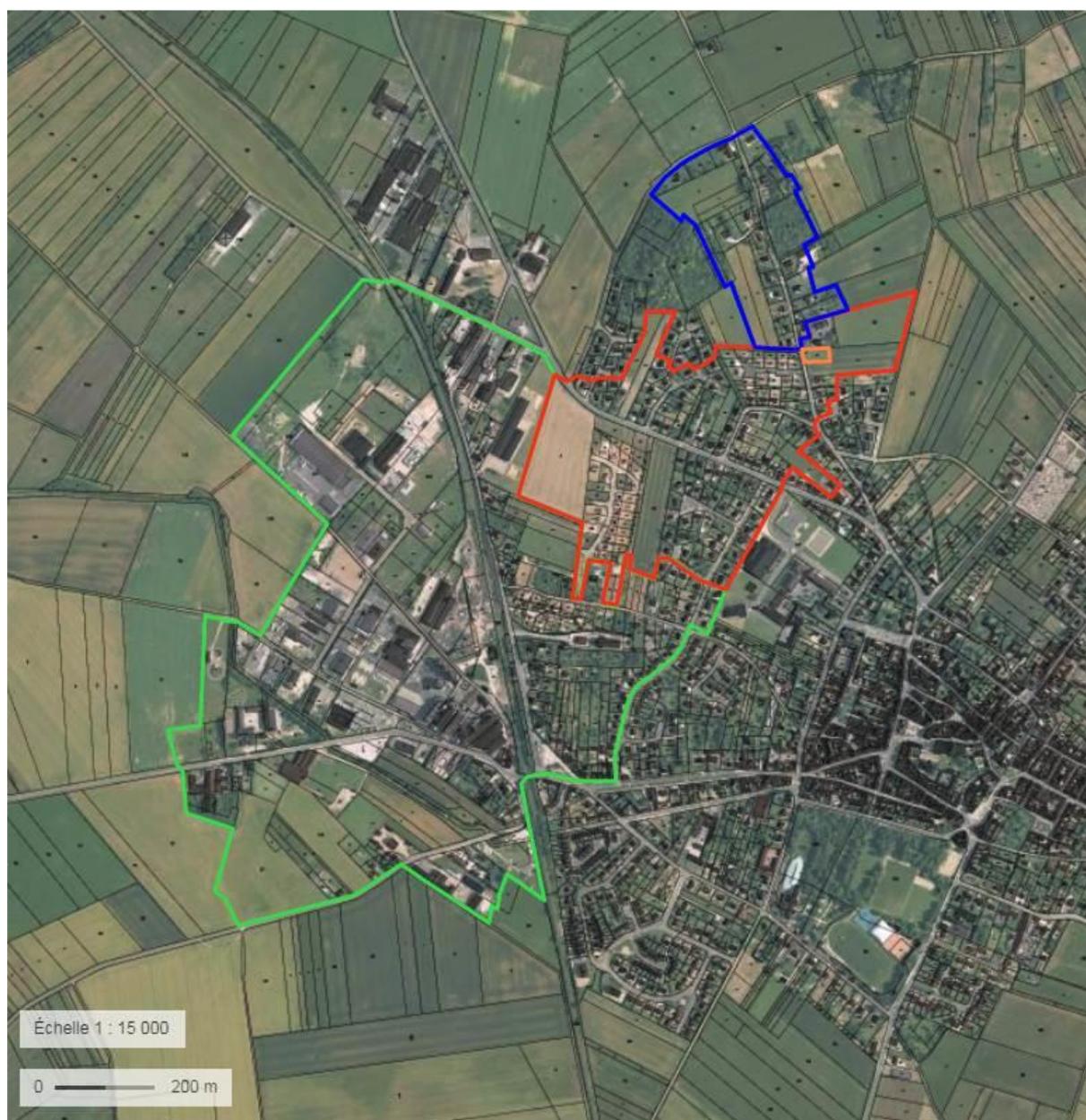
Le forage de la Rigorne existe depuis 1975, et donne satisfaction, il ne sera pas modifié. Il est équipé de deux pompes de débit maximum de 75 m<sup>3</sup>/h et 90 m<sup>3</sup>/h qui refoulent, par une canalisation de diamètre 300 mm, vers le réservoir de Bardilly, d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup>.

Pour répondre aux besoins futurs ( à l'horizon 2045), évalués notamment par le Schéma directeur d'alimentation en eau potable du Loiret, il est prévu d'augmenter les volumes prélevés dans la nappe, sans augmentation du débit horaire, selon les principes suivants :

<b>Débit horaire</b>	90 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit journalier (période normale)</b>	1 150 m <sup>3</sup> /j (13 h de fonctionnement)
<b>Débit journalier (période de pointe)</b>	1 800 m <sup>3</sup> /j (20 h de fonctionnement)
<b>Volume annuel</b>	420 000 m <sup>3</sup> /an

Ces volumes ont été évalués pour que le forage de la Rigorne alimente Puiseaux et le syndicat de La Neuville-Ondreville, ainsi que pour permettre un secours pour les communes de Desmonts et Bromeilles.

Afin d'assurer la préservation de la qualité des eaux de la nappe, un hydrogéologue agréé a défini des périmètres de protection immédiate et rapprochée en se basant sur les résultats d'une étude hydrogéologique et le calcul du cône d'appel et des isochrones du captage de la Rigorne, ainsi que sur une étude environnementale.



La commune de Puiseaux a décidé de demander la déclaration d'utilité publique de ces périmètres de protection afin d'assurer une meilleure protection de la ressource en eau potable. Cette déclaration d'utilité publique induira des prescriptions pour les habitants de ces périmètres.

Pour le dépassement de la valeur limite française du sélénium, de 10µg/l, il est demandé une dérogation de 3 ans, qui est largement suffisante pour permettre la transposition en droit français de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui porte la valeur paramétrique à 20µg/l, portée à 30µg/l pour les contextes géologiques pouvant occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines (ce qui est le cas pour le forage de Puiseaux).

Le projet d'usine de traitement du sélénium, initialement envisagé, ne se justifie donc plus.

*La présente enquête publique a donc pour objet de permettre :*

- **une autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du code de l'environnement,**
- **une autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du code de la Santé Publique,**
- **la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage, nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage, au titre du code de la Santé Publique, avec enquête parcellaire.**
- **une dérogation, limitée à 3 ans, aux limites de qualité des eaux pour le sélénium**

### **1.3. CADRE JURIDIQUE**

L'enquête publique relative au forage de la Rigorne porte sur les demandes présentées par la commune de Puiseaux afin d'obtenir :

- une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine,

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La décision d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable sera accordée au titre du code de l'Environnement (articles L.122-1, L.123-9, L.214-1 à L.214-7, L.215-13, L.181-1 à L.181-12, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-28).

La décision de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage, portant décision d'autoriser l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine sera prise au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.110-1, R.111-1 et suivants, R.112-1 et suivants) et du code de la Santé publique (articles L.1321-2 à L.1321-13 et R.1321-1 à R.1321-19).

L'enquête publique unique a été prescrite par arrêté de Madame la Préfète du Loiret, en date du 08 octobre 2021. L'arrêté d'enquête rappelle que l'enquête publique est menée selon les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement. Il est également précisé que le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné M. Marc LANSIART en qualité de commissaire enquêteur par sa décision du 16/09/2021.

## **2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

## 2.1. COMPOSITION DU DOSSIER

Lors de l'enquête publique relative au forage de la Rigorne, le dossier mis à la disposition du public en mairie de Puiseaux comprenait :

- la lettre de la mairie de Puiseaux à la préfecture du Loiret, demandant d'engager la procédure d'autorisations (janvier 2021)
- Pièce 1 : la notice explicative (décembre 2020)
- Pièce 2 : étude hydrogéologique préalable au rapport de l'hydrogéologue agréé (octobre 2011)
- Pièce 3 : étude environnementale préalable au rapport de l'hydrogéologue agréé (octobre 2011)
- Pièce 4 : l'avis hydrogéologique sur les périmètres de protection du captage d'eau potable de la Ricorne (novembre 2011)
- Pièce 5 : dossier de demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (janvier 2020)
- Pièce 6 : dossier de demande d'autorisation au titre du code de la Santé Publique (juin 2019)
- Pièce 7 : estimation sommaire des dépenses (décembre 2018)
- Pièce 8 : plans de situation et parcellaire (2020)
- Pièce 9 : état parcellaire des périmètres de protection du forage de Puiseaux (janvier 2021)
- Pièce 10 : extraits de registres de délibération de la mairie de Puiseaux (2015 et 2020)
- Pièce 11 : projet de prescriptions préparé par l'ARS (mai 2013)

Un registre d'enquête publique était mis à la disposition du public.

Aucun des avis des services compétents ( DDT du Loiret, ARS Centre-Val de Loire, commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce), figurant dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique, n'a été joint au dossier.

Ce dossier, par ailleurs assez volumineux, est donc constitué de documents élaborés à différentes périodes dont il n'est pas aisé, pour un lecteur non initié, d'appréhender la complémentarité et la cohérence.

### Evaluation de la notice explicative:

La notice explicative est un document de 23 pages, qui doit permettre au lecteur d'avoir une idée globale du dossier mis à l'enquête publique.

- **présentation du projet**  
Ce chapitre présente, en 11 pages, le contexte actuel du forage (localisation, contexte hydrogéologique, risques de pollution), et le projet de périmètres de protection. Un texte court qui ne permet pas de connaître l'historique du forage et les difficultés rencontrées.
- **Objectifs du projet**  
Ce mémoire, de 5 pages, décrit le fonctionnement actuel du captage et les besoins futurs, évalués par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Loiret de 2018. Il justifie l'augmentation des volumes prélevés, sans augmentation du débit horaire du captage.
- **Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau**  
Ce texte, d'une page, indique que le projet est compatible avec le POS de Puiseaux, le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Nappe de Beauce, et la zone de répartition des eaux. Il est trop court pour apporter des informations pertinentes
- **Rappel de la réglementation**  
Il s'agit de rappeler, en 5 pages:

- les textes relatifs à l'autorisation environnementale unique, au code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection), à la demande de dérogation pour le paramètre sélénium, et à l'enquête publique.
- une description de la procédure
- la constitution du dossier d'enquête publique.

Après la lecture de ce rapport, il est difficile de juger de la pertinence du dossier proposé, et de son incidence éventuelle pour la population.

### **Evaluation du rapport : étude hydrogéologique préalable au rapport de l'hydrogéologue agréé :**

Ce document de 63 pages (avec ses annexes) aborde de manière approfondie, et scientifique, la production et la consommation d'eau potable de la commune (en 2011) et le fonctionnement du captage de la Ricorne, avec ses effets sur les aquifères. Il s'agit donc d'un document dont la lecture est assez complexe, mais qui apporte des informations pertinentes sur le forage et son fonctionnement. On ne peut que regretter que les données de production et de consommation d'eau potable de la commune n'aient pas été actualisées.

### **Evaluation du rapport : étude environnementale préalable au rapport de l'hydrogéologue agréé :**

Cette étude environnementale a été rédigée en 2011 pour aider l'hydrogéologue agréé à mettre en place les périmètres de protection du captage de la Ricorne. Dans la zone d'étude, définie par l'hydrogéologue, elle fournit des informations sur le contexte environnemental du captage (topographie, occupation des sols, urbanisme, sources de pollution potentielles, ...) et sur les documents de gestion et d'orientation dans le domaine de l'eau (SDAGE Seine-Normandie, SAGE Beauce, zones de répartition des eaux). Puis elle aborde, très succinctement (1 page), la vulnérabilité du captage et de la nappe exploitée. L'absence d'actualisation des données environnementales amène à s'interroger sur les préconisations qui pourraient être faite par l'hydrogéologue en prenant en compte l'évolution du contexte environnemental.

### **Evaluation du rapport : Avis hydrogéologique sur les périmètres de protection**

Cet avis d'une douzaine de pages s'appuie sur les études hydrogéologique et environnementale analysées précédemment. Il prend en compte également des études hydrogéologiques et dans le domaine de l'eau. Cet avis est bien structuré et donne une bonne vision du forage et de la nappe phréatique qu'il exploite. Il analyse également la vulnérabilité du forage à la pollution et considère que sa situation est critique du fait de l'absence de protection naturelle de la nappe et des risques de pollution liés aux activités humaines. Il propose cependant des périmètres de protection pour réduire les risques de pollution, sans pouvoir garantir une protection absolue. Il caractérise un périmètre de protection immédiate et 3 périmètres de protection rapprochée, avec des prescriptions à mettre en œuvre. Cet avis est clair et précis. Il identifie bien les enjeux liés au forage de la Rigorne. Cet avis datant de 2011, on peut se poser des questions sur les prescriptions à mettre en place, compte tenu de l'évolution du contexte environnemental en 10 ans.

### **Evaluation du rapport : dossier de demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement**

Ce document de 130 pages ( + des annexes) a été réalisé en 2020 conformément à l'article R.214-6 et à l'article R.183-13 du code de l'environnement. Il rappelle les caractéristiques des installations existantes, la gestion de l'eau potable, avec l'estimation des besoins futurs et la nécessaire mise en conformité des eaux distribuées. Ensuite il reprend les principaux éléments de l'avis de l'hydrogéologue agréé, les moyens de suivi/surveillance et d'intervention en cas d'incident. Après un rappel de la réglementation en vigueur, l'étude d'incidences aborde le contexte environnemental, géologique et hydrogéologique, et identifie les risques de pollution. Les incidences temporaires et permanentes sont évaluées et des mesures d'évitement, de correction et de compensation identifiées.

Les risques de pollution du captage sont bien identifiés, mais les incidences éventuelles, avec des mesures d'évitement ou de réduction ne sont pas évaluées. De même, les impacts sur la population des prescriptions liées aux périmètres de protection ne font l'objet d'aucune évaluation. Aucun programme cohérent pour protéger la ressource en eau n'est proposé.

Une note de présentation non technique, d'une quinzaine de page, complète et bien illustrée mériterait de figurer au début du dossier, afin de faciliter sa consultation par le public.

### **Evaluation du rapport : dossier de demande d'autorisation au titre du code de la Santé Publique**

Ce rapport d'une centaine de pages, daté de 2019, aborde différents points :

- des informations sur la qualité de l'eau, qui mettent en évidence que le seul paramètre non-conforme aux limites de qualité française est la sélénium;
- la justification de la demande de dérogation (pour le sélénium) d'une durée de 3 années, pour permettre de définir et de réaliser une unité de traitement du sélénium
- l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressources utilisée, montre que l'occupation des sols du périmètre de protection rapprochée PR1 est essentiellement un habitat rural, celle du PPR2 est principalement un habitat urbain, et celle du PPR3 essentiellement industrielle. Les risques de pollution sont hiérarchisés, mais aucun plan d'actions n'est envisagé pour réduire les principaux risques, si ce n'est dans le périmètre immédiat.
- l'avis de l'hydrogéologue agréé définit le périmètre de protection immédiate, et les 3 périmètres de protection rapprochée, avec des prescriptions générales et des conditions/prescriptions particulières et une cartographie de chaque périmètre. Des recommandations sont faites pour réduire la pollution dans un périmètre de protection éloigné, qui n'a pas de signification juridique, mais un intérêt réel, sur le terrain, car la vulnérabilité des nappes de Brie et de Champigny est classée "très forte" dans l'étude hydrogéologique.
- la description des installations de production et de distribution reprend des éléments déjà développés dans les documents précédents sur le captage et son fonctionnement, et montre que les besoins futurs peuvent être satisfaits sans modifications des installations, mais en adaptant leur fonctionnement.
- les dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau rappellent le suivi assuré par l'ARS et l'autocontrôle de l'exploitant (Véolia).

Il convient de noter que la dérogation pour le sélénium n'est nécessaire à présent que pour permettre la transposition en droit français de la directive européenne 2020/2184 adoptée le 16 décembre 2020, qui porte à 20µg/l la valeur limite pour le sélénium, voire 30µg/l pour les contextes géologiques particuliers, ce qui est le cas pour le forage de Puisseaux. Il aurait été opportun d'en informer le public, par un addendum au dossier, par exemple. Par ailleurs, on aurait pu attendre un programme d'actions pour limiter les principaux risques de pollution identifiés dans les périmètres de protection rapprochée.

### **Evaluation du rapport : Estimation sommaire des dépenses**

Ce document, de 16 pages, a été rédigé en 2018, donc avant les dossiers de demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, ce qui pose question sur la pertinence

des chiffres présentés. Il présente les travaux d'aménagement prévus dans le périmètre de protection immédiate et les mises aux normes dans les périmètres de protection rapprochée et fait une évaluation du coût de ces mesures.

Il est surprenant d'y voir apparaître la suppression du refoulement-distribution entre le forage et le château d'eau et son remplacement par un refoulement pur pour un montant de 170000€ (75% du budget global), alors que ces travaux n'apparaissent pas dans les dossiers de demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

On peut penser, à la lecture des dossiers précédents, que d'autres actions pour réduire les risques de pollution auraient mérité de figurer dans cette estimation financière.

### **Evaluation du rapport : état parcellaire**

Ce rapport, volumineux, permet de se rendre compte du nombre important de propriétaires présents dans les périmètres de protection. Il est daté de janvier 2021, ce qui peut assurer une mise à jour récente des références cadastrales. un classement par périmètre de protection aurait facilité sa consultation.

### **Evaluation du rapport : projet de prescriptions**

Ce projet, daté de mai 2013, a été rédigé avant les dossiers de demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique. il est donc probable qu'il devra être complété, en prenant en considération les risques de pollution identifiés dans les périmètres de protection et les objectifs de protection de la ressource en eau du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Beauce. Il est regrettable qu'il n'ait pas été actualisé avant l'enquête publique, afin de fournir une information pertinente à la population.

## **2.2. DUREE DE L'ENQUETE ET ORGANISATION DES PERMANENCES**

L'enquête publique a été ouverte pendant 16 jours consécutifs, du mardi 02 au mercredi 17 novembre 2021 en mairie de Puiseaux. Pendant cette période, le public pouvait consulter le dossier et rédiger un avis sur le registre mis à sa disposition.

Durant la durée de l'enquête, le public pouvait également rencontrer le commissaire enquêteur lors des deux permanences qu'il a tenues :

- vendredi 5 novembre de 09h à 12h,
- mercredi 17 novembre de 14h à 17h,

Le dossier était mis à disposition du public dans une vaste salle, et des mesures sanitaires étaient prises.

De plus, le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret.

## **2.3. CONCERTATION AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET VISITE DES LIEUX**

Avant sa première permanence, le 5 novembre, le commissaire a effectué une rapide visite des lieux, et rencontré la responsable chargée de l'enquête publique. Il a été convenu que le commissaire enquêteur ferait parvenir ses questions / observations sur le dossier à madame Lanier (envoi le 16/11). Après sa permanence du 17/11, le commissaire enquêteur s'est réuni avec Madame Herblot,

mairie de Puiseaux, et Madame Lanier, directrice générale des services pour aborder les principaux points soulevés et prendre connaissance des observations du public. Il a alors été convenu que la réunion de synthèse se déroulera le 26 novembre, et que le commissaire enquêteur enverra au préalable les observations du public. Cet envoi a été effectué le 24 novembre. Des réponses à ces questions ont été apportées par message électronique du 25 novembre; elles ont été complétées dans le cadre du PV de clôture (cf. annexe).

Le Commissaire enquêteur a effectué une seconde visite des lieux avant sa permanence à Puiseaux, le 17 novembre.

Après la clôture de l'enquête, une réunion sur les observations formulées par le public lors de l'enquête publique et sur les questions du commissaire enquêteur a eu lieu, le 26 novembre, dans les locaux de la mairie de Puiseaux. Un PV de clôture fait la synthèse des points abordés lors de la réunion du 26 novembre, le mémoire en réponse de la mairie de Puiseaux y est annexé (cf. annexe).

## 2.4. INFORMATION DU PUBLIC

Les modalités de l'enquête publique sont définies par l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le tableau d'affichage de la mairie de Puiseaux et sur les lieux du forage. Il était également présent dans l'entrée de la mairie et sur la porte de la salle de réunion où le public pouvait consulter le dossier.

L'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la presse locale :

- la République du Centre du 14 octobre 2021 et du 4 novembre 2021
- le Journal de Gien du 14 octobre 2021 et du 4 novembre 2021

L'avis d'enquête figurait également sur le site internet de la commune de Puiseaux et sur l'application "Intramuros" qui annonce les événements locaux.

De plus tous les propriétaires de parcelles situées dans les périmètres de protection ont été destinataires d'une lettre recommandée, leur annonçant l'enquête publique et leur demandant de vérifier leur fiche de propriété, et de l'actualiser, si nécessaire. Un tableau, en annexe, fait la synthèse de ces envois.





## 2.5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.

Le Commissaire enquêteur a visé les pièces des dossiers et a assuré deux permanences.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident. Les visites lors des permanences du Commissaire enquêteur ont été nombreuses.

Le dossier ne contenait pas d'avis des services compétents dans les domaines de l'eau et de la santé, ce qui est regrettable pour l'information du public. Le Commissaire enquêteur a donc pris contact, le 02/12/2021, avec M. Vincent Michel, de l'ARS Centre-Val de Loire, afin de disposer de son analyse technique de ce dossier. Ce projet d'autorisation est suivi par ce service depuis de nombreuses années. Il considère que le projet présenté apportera une amélioration notable par rapport à la situation actuelle et que la transposition de la directive européenne sur l'eau potable évite à la commune de Puisseaux la construction d'une unité de traitement du sélénium. Il envisage des prescriptions complémentaires pour les sites pollués à risque situés dans les PPR.

## 3 . LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Les deux permanences:

- ◇ **Permanence du vendredi 05 novembre 2021 de 9h à 12h:**  
 vérification de l'affichage en mairie et sur le site du forage : constatation qu'il était présent et bien visible.  
 vérification que le dossier était à disposition du public et complet.

Douze observations ont été formulées lors de cette première permanence. Il a été nécessaire d'organiser l'attente des habitants dans le couloir de la mairie afin de respecter les consignes sanitaires.

La plus part des visiteurs venaient s'informer suite à la réception du courrier reçu en recommandé, qui les a inquiétés avec les termes "expropriation" et "servitudes". Beaucoup de ces personnes avaient des difficultés pour localiser leurs parcelles sur le plan des périmètres de protection, qui

était joint au courrier mais n'avait pas une échelle adaptée. Ils venaient également pour prendre connaissance du projet de prescriptions qui pourraient s'appliquer à leurs parcelles. Le commissaire enquêteur a reprécisé l'objectif de l'enquête publique et le déroulement de la procédure. Il a fourni des informations sur le contenu du dossier et aidé à localiser les parcelles à l'aide du plan figurant dans le dossier, qui avait une meilleure lisibilité. Il a fait prendre connaissance aux propriétaires des prescriptions, globalement peu contraignantes, qui pourraient s'imposer à eux.

Une personne, M. Jeanjon, a demandé si des aides étaient prévues pour la mise en conformité des cuves à fioul. Le commissaire enquêteur lui a expliqué que cette question serait réglée ultérieurement, lorsque le nombre de personnes concernées serait connu, avec les possibilités d'aide de l'agence de l'eau et de la commune.

Une personne, M. Marotte Guy, cherchait à comprendre comment les périmètres de protection avaient été définis par l'hydrogéologue agréé et pourquoi certaines parcelles, proches du forage, n'étaient pas incluses dans ces périmètres. Il a posé la question de la pollution éventuelle générée par les bassins de rétention des eaux pluviales. Le commissaire a du reprendre les résultats de l'étude hydrogéologique, avec la cartographie du cône d'appel du captage et les différentes isochrones pour expliquer les raisons de la délimitation faite par l'hydrogéologue agréé. Concernant les bassins de rétention, aucune information ne figure dans le dossier.

Deux personnes sont venues pour poser des questions sur la constructibilité de leurs parcelles, ce qui n'était pas l'objet de cette enquête publique.

La permanence s'est terminée à 12h20, après la fermeture de la mairie.

◇ **Permanence du mercredi 17 novembre 2021 de 14h à 17h:**

vérification de l'affichage en mairie et sur le site du forage : constatation qu'il était présent et bien visible.

vérification que le dossier était à disposition du public et complet.

Le dossier n'avait fait l'objet d'aucune remarque sur le cahier d'enquête mis à disposition du public depuis la permanence du 5 novembre.

Lors de cette permanence, une dizaine de visites sont intervenues :

- L'essentiel des questions ont porté sur les servitudes envisagées, et sur la difficulté de compréhension du courrier reçu.

- M. et Mme Orliaguet ont rédigé des observations relatives à l'impact de l'augmentation du pompage sur les fondations des habitations en s'appuyant sur des extraits de l'avis de l'hydrogéologue agréé et dossier "code de l'environnement" et sur leur inquiétude sur le risque d'instabilité du sous-sol. A la lecture des différents documents, le commissaire enquêteur pense que ce risque est minime.

- M. et Mme Yvon Reau demandent une réunion d'information / explication sur les périmètres de protection et leurs effets, avant la prise de décision finale. Le commissaire enquêteur leur a fait savoir que, compte tenu des nombreuses visites lors de ses permanences, il lui semblait qu'une réunion des propriétaires des parcelles concernées par les PPR serait souhaitable, si le contexte sanitaire le permet.

- M. Mme Dagand, ont posé des questions sur l'hydrogéologie de la zone et sur les risques liés aux argiles. Le commissaire enquêteur leur a présenté les principaux éléments de l'étude hydrogéologique et sur les risques naturels.

A l'issue de la permanence, le commissaire enquêteur a fait le point avec madame Herblot, maire de Puisseaux, et madame Lanier sur les principales questions formulées par le public, et sur les observations exprimées par le commissaire enquêteur; Ils ont convenu de leurs modalités d'échanges sur ce dossier et de la date du 26 novembre, à 9 heures, pour une réunion de finalisation de la concertation.

### **Messages sur le site de la préfecture du Loiret :**

Six messages ont été déposés sur le site de la préfecture du Loiret.  
Trois messages émanent des copropriétaires (Mesdames Maigret, Flori et Renault-Welsch) d'une parcelle dont elles envisagent la cession.  
M.Chambolle demande des renseignements plus clairs sur le dossier, qui lui ont été fournis par la mairie.  
L'entreprise BIOSYNTHIS fait savoir que le numéro SIREN indiqué sur la lettre recommandée était erroné et demande de prendre en compte sa correction.  
Le message de Madame Kröll demande des informations sur les conséquences du projet sur leur bien et espère une amélioration des remontées de nappe dans leur sous-sol. Une réponse a été apportée par la mairie.

### **Courrier reçu en mairie :**

Deux lettres ont été reçues en mairie. Il s'agit des lettres de Mesdames Maigret et Renault-Welsch qui ont fait également part de leurs observations sur le site de la préfecture du Loiret. Elles informent de leur décision de vendre leurs parcelles en copropriété et s'inquiètent sur l'incidence éventuelle des périmètres de protection.

De plus une vingtaine de lettres en retour du courrier d'EDREE ont été reçues en mairie.

## **3.1.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### Sur les formalités de publicité

Les formalités de publicité ont été correctement accomplies avec un affichage , non seulement en mairie, mais aussi sur le site du projet.

L'information du public, l'accès au dossier, l'organisation des permanences, permettaient au public de se renseigner, de faire part de ses observations et de communiquer avec le commissaire enquêteur dans de bonnes conditions.

### Sur le projet.

L'objectif de mettre en conformité le forage de la Rigorne, à Puiseaux, avec les réglementations émanant des codes de l'environnement et de la santé publique ne peut qu'être vu favorablement. L'instauration de périmètres de protection pour ce captage ne peut qu'être favorable à sa pérennisation.

Mais le dossier, assez hétéroclite, mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique ne favorisait pas l'adhésion de la population à cet objectif.

L'ancienneté de certains documents, datant de 2011, confrontés à des rapports de 2020 ne permettait pas de comprendre la cohérence de la démarche et amenait à se poser des questions sur la pertinence du dossier. La Notice explicative aurait du mieux expliquer la démarche suivie et les raisons de la juxtaposition de documents élaborés à des dates diverses.

De plus, il n'apparaît pas une réelle volonté de protéger la ressource en eau en limitant les risques de pollution qui ont été identifiés. Or il s'agit de l'enjeu majeur qui doit être poursuivi lorsque des périmètres de protection sont créés, et que la nappe est classée "très vulnérable".

Enfin, la lettre recommandée envoyée aux propriétaires de parcelles situées dans les périmètres de protection a occasionné une grande inquiétude chez ces propriétaires, sans apporter d'information pertinente sur les objectifs poursuivis Il s'agissait d'un courrier très administratif, manquant de pédagogie.

### Sur les observations formulées par le public

La plus part des observations formulées par le public portent sur les conséquences des périmètres de protection sur leurs parcelles et sur les servitudes éventuelles qui pourraient les affecter.

A l'analyse du rapport, il est évident que l'incidence du projet sur la population n'est pas abordée. Le rapport se focalise sur le forage et ses périmètres, sans évaluer les conséquences à l'aval sur les habitants concernés. Il présente donc des insuffisances qui nuisent à sa compréhension et à son acceptation. Pour la population, la question des incidences sur leur propriété paraît incontournable, et n'a pas été suffisamment développée dans le rapport.

Quelques questions ont porté sur le contexte hydrogéologique et la délimitation des périmètres de protection. Ces points sont bien développés dans plusieurs documents du dossier et les arguments de l'hydrogéologue agréé sont clairs et pertinents, mais il est apparu que pour le public, notamment lors d'une consultation sur internet, il était difficile de trouver les éléments recherchés.

Le commissaire enquêteur regrette que le dossier ne soit pas suffisamment convaincant pour démontrer au public l'intérêt de mettre en conformité le forage avec les réglementation environnementale et sanitaires actuelles et de définir des périmètres de protection pour assurer la préservation de la ressource en eau. Les observations formulées ne sont pas défavorables mais expriment une certaine inquiétude sur les conséquences de cette régularisation réglementaire, avec ses prescriptions attachées aux périmètres de protection. Il a sans doute manqué une réunion d'information du public, avant d'engager l'enquête publique, pour répondre aux principales interrogations.

### Sur le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage

- sur les remarques et questions du Commissaire enquêteur

Le Maitre d'ouvrage a effectué un travail conséquent pour apporter des réponses / compléments aux questions du commissaire enquêteur.

Ces réponses paraissent satisfaisantes et apportent des informations constructives.

Le renvoi à des réponses de l'administration (DDT ou ARS) ne semble pas opportun à ce stade de la procédure.

- sur les observations du public

La Mairie de Puiseaux considère que le courrier adressé aux propriétaires constituait un avis d'ouverture d'enquête publique, et qu'il appartenait aux propriétaires de consulter le dossier en mairie ou sur le site internet de la préfecture.

Elle précise que l'arrêté préfectoral sera notifié à chaque propriétaire concerné par les PPR.

Elle indique que les services de la mairie ont renseigné directement un certain nombre de propriétaires qui exprimaient leur inquiétude. Pour la Mairie de Puiseaux, il s'agit d'une incompréhension technique et non pas une problématique réelle.

Le commissaire enquêteur partage l'analyse de la Mairie de Puiseaux sur l'incompréhension technique du dossier par la population, et regrette que ce dossier ne soient pas plus compréhensible par l'ensemble de la population. L'objectif d'une enquête publique est de faire participer le public à la décision, ce qui est difficile quand le dossier n'est pas compris.

### 3.2.ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Avant de clore le rapport et de rédiger ses conclusions, le commissaire enquêteur s'est réuni avec des représentantes de la commune de Puisieux ( Madame Herblot, Maire de Puisieux, et madame Lanier directrice générale des services) lors d'une réunion en mairie de Puisieux le 26 novembre 2021, qui a fait ensuite l'objet du procès verbal de synthèse ci-annexé .

Cette réunion a été l'occasion de reprendre les questions/remarques formulées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par la Mairie, puis d'analyser les observations du public, avec les réponses faites par la Mairie.

Le Commissaire enquêteur se félicite des échanges constructifs avec le Maitre d'ouvrage, et prend acte des compléments apportés suite à ces échanges.

Il constate qu'ils partagent la même analyse sur la lettre adressée par EDREE aux propriétaires, qui n'était pas suffisamment claire et explicite, et à engendrer des interrogations de la population, ce qui a généré un travail conséquent pour les services de la mairie pour répondre à ces questions. Pour le courrier qui sera envoyé après la décision, des réflexions sont déjà engagées pour fournir une information plus explicite, avec des cartes plus lisibles.

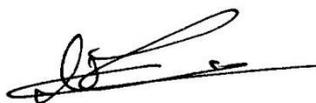
Le commissaire enquêteur prend acte que :

- des actions sont entreprises pour améliorer l'état de la décharge sauvage, et de limiter ainsi les risques de pollution.
- des actions sont prévues par Véolia et la commune pour améliorer les performances du réseau d'eau potable.
- l'unité de traitement du sélénium n'est plus nécessaire, du fait de l'évolution réglementaire suite à la directive européenne.
- les aides éventuelles pour la mise en conformité des cuves à fioul seront définies ultérieurement

### 3.3.CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête de Puisieux, le 17 novembre 2021 à 17 heures 10, en présence de madame Herblot, maire de Puisieux, et de madame Lanier, directrice générale des services.

Fait à Saran le 10/12/2021



Marc Lansiaart  
Commissaire enquêteur

## Annexes



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

### RELATIVE À :

- UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE À PARTIR DU FORAGE COMMUNAL LA RIGORNE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PUISEUX
- LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DUDIT FORAGE INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**OBJET :** RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE, AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, CONTRIBUTANT À LA GESTION ÉQUILBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU ET À LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AU SEIN DESQUELS SONT INSTAURÉES DES PRESCRIPTIONS EN VUE DE PROTÉGER ET PÉRENNISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE.

**PÉTITIONNAIRE RESPONSABLE DU PROJET ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE :**  
COMMUNE DE PUISEUX : PLACE DU MARTROI, 45390 PUISEUX, TÉL : 02 38 33 60 57.

**EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION :** PUISEUX, AU NORD-EST DE LA COMMUNE DE PUISEUX, PARCELLE CADASTRALE ZL 328.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE :** 16 JOURS, DU MARDI 2 AU MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021 INCLUS.

**LES DOSSIERS D'ENQUÊTE** SUR SUPPORTS PAPIER ET NUMÉRIQUE, CONSTITUÉS PAR LE PÉTITIONNAIRE, COMPRENANT NOTAMMENT LES PIÈCES DE PROCÉDURES RELATIVES À CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS, SERONT DÉPOSÉS EN MAIRIE DE PUISEUX (PLACE DU MARTROI, 45390 PUISEUX) OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE AUX JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE DES BUREAUX (LE LUNDI DE 8H00 À 12H00 ET DU MARDI AU VENDREDI DE 8H00 À 12H00 ET DE 13H30 À 17H00, SAUF LE SAMEDI OÙ LA MAIRIE EST FERMÉE).

CES DOSSIERS D'ENQUÊTE SERONT AUSSI CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET : <https://www.loiret.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Enquetes-publiques-en-cours>

LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT SOLLICITER DES INFORMATIONS SUR CE PROJET AUPRÈS DE LA MAIRIE DE PUISEUX, TÉL : 02 38 33 60 57.

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** M. MARC LANSIART, DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, SIÈGERA À LA MAIRIE DE PUISEUX POUR RECEVOIR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC LES JOURS ET HEURES SUIVANTS :

- LE VENDREDI 5 NOVEMBRE 2021, DE 9H00 À 12H00,
- LE MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021, DE 14H00 À 17H00.

PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

- SUR LE REGISTRE OUVERT À CET EFFET, PARAPHÉ PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DÉPOSÉ EN MAIRIE DE PUISEUX ;
- PAR COURRIER POSTAL, À L'ATTENTION DE M. LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, ADRESSÉ À LA MAIRIE DE PUISEUX (PLACE DU MARTROI, 45390 PUISEUX) AFIN QU'ELLES SOIENT ANNEXÉES AU REGISTRE D'ENQUÊTE DÉPOSÉ DANS CETTE MAIRIE ;
- PAR VOIE ÉLECTRONIQUE À L'ADRESSE DE MESSAGERIE SUIVANTE : [pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr) EN PRÉCISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE : « CAPTAGE DE PUISEUX ».

LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SERONT PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET DANS LES MEILLEURS DÉLAIS.

### **ACCÈS DU PUBLIC À LA MAIRIE DANS LE CONTEXTE D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 :**

DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT, SUR PLACE, CONSULTER LES DOSSIERS D'ENQUÊTE, ÉMETTRE DES OBSERVATIONS ET SE RENDRE AUX PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DEVRA PORTER OBLIGATOIREMENT UN MASQUE ET RESPECTER LES GESTES BARRIÈRES, LES MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE AINSI QU'UN SENS DE CIRCULATION AU SEIN DES LOCAUX DE LA MAIRIE. DU GEL HYDROALCOOLIQUE SERA MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC. LES LOCAUX DESTINÉS À L'ACCUEIL DU PUBLIC, ÉQUIPÉS DE FENÊTRES ET/OU PORTES, SERONT AÉRÉS RÉGULIÈREMENT.

**LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** SERONT CONSULTABLES PENDANT UN AN À COMPTER DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, À LA MAIRIE DE PUISEAUX, À LA PRÉFECTURE DU LOIRET (DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ, BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DU CONSEIL JURIDIQUE) ET SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET.

**À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE**, LA PRÉFÈTE DU LOIRET SERA L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX :

- AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PORTANT DÉCISION D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE À PARTIR DU CAPTAGE COMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DE LA RIGORNE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PUISEAUX, D'UNE PART ;
- AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, PORTANT DÉCISION DE DÉCLARER D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DUDIT CAPTAGE, AINSI QUE DÉCISION D'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRODUITE DE CE MÊME CAPATAGE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE, D'AUTRE PART.



**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique**

**A R R E T E**

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal La Rigorne situé sur la commune de PUISEAUX
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 à L.1321-13 et R.1321-1 à R.1321-19,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier (parties législative et réglementaire) et les articles L.122-1, L.123-9, L.214-1 à L.214-7, L.215-13, L.181-1 à L.181-12, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-28,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, R.111-1 et suivants, R.112-1 et suivants,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36-2°, et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce

VU la délibération du conseil municipal de PUISEAUX du 10 décembre 2020 sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau potable à partir du forage situé sur la commune de PUISEAUX, et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

VU le dossier du 27 janvier 2021, établi par la commune de PUISEAUX, reçu le 29 janvier 2021, complété et actualisé le 4 juin 2021, relatif à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du captage communal d'alimentation en eau potable (AEP) de La Rigorne, situé au nord-est de la commune de PUISEAUX, parcelle cadastrale ZL 328 (régularisation administrative),

VU le dossier reçu le 28 janvier 2021, établi par la commune de PUISEAUX, relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé (régularisation administrative),

VU le courrier de la direction départementale des territoires du Loiret (DDT), service eau, environnement et forêt (SEEF), adressé le 12 février 2021 à la commune de PUISEAUX, déclarant incomplet le dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale,

VU la nouvelle demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, relative à la régularisation et à l'augmentation des volumes du captage communal AEP de La Rigorne à PUISEAUX précité, adressée le 18 mars 2021 par la commune de PUISEAUX à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, mission d'appui à l'autorité environnementale (MAAE),

VU le courrier en réponse de la DREAL du Centre-Val de Loire, MAAE, adressé le 1<sup>er</sup> avril 2021 à la commune de PUISEAUX, l'exonérant d'une évaluation environnementale et précisant en conséquence que l'arrêté préfectoral précité du 8 juin 2017 est toujours valable,

VU le courrier de la DDT du Loiret, SEEF, adressé le 9 juin 2021 à la commune de PUISEAUX, accusant réception et déclarant complet le dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale, enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 45-2021-00097,

VU l'absence d'avis, valant accord tacite, de l'agence régionale de santé (ARS) du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, sur le dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale,

VU l'absence d'avis, valant accord tacite, de l'office français de la biodiversité sur le dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale,

VU l'avis de la DDT du Loiret, au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, émis le 12 juillet 2021 sur le dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques émis le 12 juillet 2021 sur le dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale,

VU le rapport de recevabilité de la DDT du Loiret, SEEF, du 13 septembre 2021, relatif au dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale,

VU l'avis de l'ARS du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 15 septembre 2021, déclarant recevable le dossier susvisé de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage précité,

VU l'ensemble des pièces des dossiers d'enquête constitués pour chacune des demandes susvisées conformément aux dispositions des codes précités, comprenant notamment la décision de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas et les avis recueillis lors de l'instruction des dossiers,

VU la décision n° E21000108/45 du 16 septembre 2021 du président du tribunal administratif d'ORLEANS, désignant M. Marc LANSIART, chef de projet environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT :

- que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.31.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- qu'il y a lieu de soumettre les demandes de la commune de PUISEAUX à enquête publique unique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,

APRES consultation du commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique unique est prescrite, dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement, sur les demandes présentées par la commune de PUISEAUX, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du captage communal d'alimentation en eau potable de La Rigorne situé au nord-est de la commune de PUISEAUX, parcelle cadastrale ZL 328 ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans ces périmètres de servitudes d'utilité publique.

La régularisation administrative, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, contribue à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la mise en place des périmètres de protection du captage au sein desquels sont instaurées des prescriptions en vue de protéger et pérenniser la ressource en eau potable.

Ce projet est porté par la commune de PUISEAUX, propriétaire de l'ouvrage.

**Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique sera ouverte pendant une durée de 16 jours, du mardi 2 au mercredi 17 novembre 2021 inclus.

**Article 3 : Consultation des dossiers d'enquête publique**

Les dossiers d'enquête, sur supports papier et numérique, constitués par le pétitionnaire, comprenant notamment les pièces de procédures relatives à cette enquête publique et la décision de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas, seront déposés en mairie de PUISEAUX (place du Martroi, 45390 PUISEAUX) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (le lundi de 8h00 à 12h00 et du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sauf le samedi où la mairie est fermée).

Ces dossiers d'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Enquetes-publiques-en-cours>

Le public pourra également solliciter des informations sur ce projet auprès de la mairie de PUISEAUX, tél : 02 38 33 60 57.

**Article 4 : Commissaire enquêteur et permanences de l'enquête publique**

M. Marc LANSIART, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'ORLEANS, siègera à la mairie de PUISEAUX pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- le vendredi 5 novembre 2021, de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 17 novembre 2021, de 14h00 à 17h00.

**Article 5 : Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet, paraphé par le commissaire enquêteur et déposé en mairie de PUISEAUX ;
- par courrier postal, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, adressé à la mairie de PUISEAUX (place du Martroi, 45390 PUISEAUX) afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
- par voie électronique à l'adresse de messagerie suivante : [pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr) en précisant l'objet de l'enquête : « Captage de PUISEAUX ».

Les observations formulées par le public par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les meilleurs délais.

**Article 6 : Accès du public à la mairie de PUISEAUX dans le contexte d'épidémie de Covid-19 :**

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, toute personne souhaitant, sur place, consulter les dossiers d'enquête, émettre des observations et se rendre aux permanences du commissaire enquêteur devra porter obligatoirement un masque et respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation sociale ainsi qu'un sens de circulation au sein des locaux de la mairie. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public. Les locaux destinés à l'accueil du public, équipés de fenêtres et/ou portes, seront aérés régulièrement.

**Article 7 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique sera publié, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais du porteur de projet, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret.

15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de PUISEAUX, commune d'implantation du forage ;
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, affiché par la commune de PUISEAUX sur les lieux de l'installation, visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

**Article 8 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête publique, la mairie de PUISEAUX transmettra le registre d'enquête avec les documents annexés au commissaire enquêteur. Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

**Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Loiret le registre d'enquête et les dossiers d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. La préfète du Loiret adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la commune de PUISEAUX.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la mairie de PUISEAUX, à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret.

**Article 10 : Décisions à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de la procédure réglementaire, la préfète du Loiret sera l'autorité compétente pour délivrer les arrêtés préfectoraux :

- au titre du code de l'environnement, portant décision d'autorisation environnementale de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du captage communal d'alimentation en eau potable (AEP) de La Rigorne situé sur la commune de PUISEAUX, d'une part ;
- au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de la santé publique, portant décision de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection dudit captage, et portant décision d'autorisation d'utiliser l'eau produite de ce même captage à des fins de consommation humaine, d'autre part.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de PUISEAUX et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de l'ARS du Centre-Val de Loire (délégation départementale du Loiret), au directeur départemental des territoires du Loiret (SEEF) et au président du tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le - 8 OCT. 2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage AEP communal de Puiseaux

Commissaire enquêteur : Marc LANSIART

**Procès-verbal de synthèse (réunion du 26/11/2021)**

**Participants :**

**Commune de Puiseaux:** Madame Marie-Claude Herblot, Maire de Puiseaux

Madame Stéphanie Lanier, directrice générale des services

**Commissaire enquêteur :** Marc Lansart

**INTRODUCTION**

La réunion s'est déroulée le 26 novembre 2021, de 9h à 10h40, dans le bureau de Madame le Maire de Puiseaux.

Remerciements pour les bonnes conditions du déroulement de l'enquête : l'accueil, la disponibilité et le suivi, les informations fournies, les formalités et les contrôles de l'affichage.

Le procès-verbal de synthèse est l'occasion pour le Commissaire enquêteur de communiquer sur place à la commune de Puiseaux les observations formulées par le public et le Commissaire enquêteur, et d'en discuter avec les représentants de la mairie, qui disposent ensuite de quinze jours pour produire des compléments éventuels.

**OBJECTIFS DE LA REUNION**

La rédaction d'un PV de synthèse est prévue par la procédure d'enquête publique. C'est l'occasion d'un échange sur le dossier autour des remarques du Commissaire enquêteur et des observations du public.

Les échanges ont porté sur les points les plus sensibles, l'ensemble des observations et des questions étant traité dans le mémoire en réponse de la commune de Puiseaux.(cf pièce jointe)

- **La participation et les observations du public**

La participation du public a été importante lors des deux permanences du Commissaire enquêteur .

Le Commissaire enquêteur indique que, pour les habitants destinataires du courrier d' *EDREE*, une forte inquiétude s'est manifestée en réaction aux termes "expropriation et servitudes" présents dans le courrier. Par ailleurs de nombreuses personnes ont eu des difficultés pour localiser leurs parcelles sur le plan joint au courrier (échelle mal adaptée ?) et les quelques personnes qui ont consulté le dossier sur le site internet de la préfecture ont indiqué qu'il était complexe de consulter sur ordinateur un dossier aussi volumineux.

Les représentantes de la Commune indiquent que de nombreuses réactions se sont manifestées également auprès des services municipaux, et que des réponses ont été apportées aux craintes/inquiétudes exprimées par la population. Elles reconnaissent que la formulation du courrier n'était pas la mieux adaptée mais que la réglementation ne permet pas de communiquer le projet de prescriptions, qui doit être consulté lors de l'enquête publique, en mairie.

Des erreurs d'adressage des parcelles ont été constatées, elles sont liées à l'évolution du cadastre entre la transmission des informations à EDREE et l'envoi des courriers et seront corrigées en fonction des informations fournies par les propriétaires.

Des erreurs de références cadastrales ont été constatées mais après vérification, ces références sont exactes.

Concernant les inquiétudes exprimées sur les effets pour la nappe et sur les fondations des habitations, la mairie précise que l'augmentation du prélèvement dans la nappe se fera en augmentant la durée de prélèvement et non le débit. Aucune conséquence n'est donc à craindre sur le niveau de la nappe et sur les terrains en surface.

Concernant le problème de remontées de nappe dans le sous-sol d'une habitation, il s'agit sans doute d'une nappe superficielle, sans lien avec la source de la Rigorne ?

Contrairement à ce qui a été indiqué par quelques personnes, il n'existe pas de bassin d'orage dans des lotissements. Des bassins existent dans la zone d'activités et leurs rejets rejoignent le système d'assainissement communal.

Pour la demande de subvention pour la suppression/ mise aux normes des cuves à fioul, des réflexions sont à l'étude (subvention de l'Agence Seine-Normandie et participation de la commune ?), elles seront précisées lorsque le recensement de ces cuves à fioul sera actualisé.

La mairie précise que, lorsque la décision de la DUP aura été prise, un nouveau courrier sera envoyé aux habitants concernés par les périmètres de protection. Des réflexions sont engagées pour l'amélioration de la lisibilité des cartes de l'arrêté. Pour le Commissaire enquêteur, cette information mérite une plus large diffusion : site internet de la commune et Puisseaut'1fo..

- **remarques et questions du Commissaire enquêteur**

La réunion a porté ensuite sur les points soulevés par le Commissaire enquêteur, formalisés par un envoi le 16 novembre. (cf pièce jointe) et sur lesquels la mairie a répondu le 25 novembre.

Il a été proposé, plutôt que de reprendre chaque point soulevé, de traiter les grands thèmes abordés dans la note. Ce procès-verbal reprend donc les principaux points traités lors de la réunion et une synthèse des discussions.

- **canalisations**

Le commissaire enquêteur aborde la question du rendement des canalisations d'eau. Pour le Commissaire enquêteur il s'agit d'un point important, car une meilleure maîtrise des fuites du réseau permettrait de limiter l'augmentation des prélèvements dans la nappe, et ainsi une meilleure gestion de la ressource en eau.

Les représentantes de la municipalité indiquent que des actions sont engagées dans ce domaine, tant par Véolia que par la commune, mais qu'il s'agit d'investissements importants dont les résultats ne seront pas perceptibles très rapidement.

Le commissaire enquêteur précise qu'il a été perturbé par l'incohérence des chiffres d'une pièce à l'autre du dossier : certaines pièces datant de 2011 et d'autres de 2020.

Madame Lanier répond que le dossier a été validé par l'administration (DDT et ARS) et qu'il s'agit d'un dossier à long terme.

- **résumé non technique**

Le commissaire enquêteur indique qu'à sa connaissance il est préconisé de mettre le "résumé non technique" en début du rapport, afin de faciliter sa lecture par le public.

La municipalité prend note, pour un prochain dossier.

- **sites pollués**

L'attention du Commissaire enquêteur s'est portée sur la présence de sites pollués (répertoriés BASIAS et BASOL) dans les périmètres de protection du captage. Il lui semble que des actions doivent être menées pour réduire le risque de pollution du captage d'eau potable.

Il a noté qu'une dépollution du site BASOL a été engagée en 2008, mais les résultats de cette dépollution ne figure pas dans le rapport.

Pour la commune, il s'agit d'actions qui doivent être menées par l'administration.

- **décharge sauvage**

La présence d'une décharge sauvage dans les périmètres de protection nécessite, du point de vue du commissaire enquêteur, des actions de résorption.

Madame Lanier et Mme le Maire précisent que cette décharge semble avoir été nettoyée. Des agents se sont rendus sur place et ont pris des photos.

- **hiérarchisation des risques**

Le commissaire enquêteur regrette que les risques identifiés dans les périmètres de protection ne soient pas hiérarchisés, pour définir, ensuite, les actions à entreprendre.

Madame Lanier constate que les services de l'administration ont accepté le document.

- **traitement du sélénium**

Madame Lanier indique que la réglementation risque d'évoluer, compte tenu de textes européens, et que le traitement du sélénium ne serait plus nécessaire.

- **travaux pour la canalisation**

Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'importance des travaux nécessaires pour le remplacement de la canalisation, qui figure dans l'estimation des coûts, mais dont l'impact environnemental n'est pas évalué.

Madame Lanier et Mme le Maire indiquent que par ailleurs des canalisations existantes seront remplacées par de nouvelles, mieux adaptées, et qu'un impact minimum des travaux pour la population sera recherché.

- **cuves à fioul**

Comme indiqué précédemment, des solutions seront recherchées ultérieurement pour aider à la mise en conformité des cuves à fioul.

En clôture de la réunion, il est convenu qu'un tableau actualisé des retours au courrier adressé par EDREE sera envoyé au commissaire enquêteur (reçu le 26/11 à 15h27), ainsi que des compléments d'informations éventuels. Le commissaire enquêteur, de son côté, prendra contact avec l'ARS et la DDT.

Madame Lanier a adressé un message le 26/11 à 15h23 pour préciser que la dépollution du site BASOL s'est achevée en 2009 et depuis, une surveillance semestrielle est maintenue du fait de la présence persistante de TCE et PCE (hausse à partir de 2015) dans les eaux souterraines. Des servitudes d'utilité publiques sont posées sur les parcelles du site depuis juin 2013 et l'administration a demandé à l'exploitant de rechercher l'origine de ces hausses.

## Observations/remarques du Commissaire enquêteur sur le dossier "Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage AEP communal BSS000YEXV à Puiseaux (Loiret)"

### avec les réponses de la mairie de Puiseaux

Après lecture du dossier d'enquête publique, voici quelques questions /observations qui méritent des réponses de la part du maître d'ouvrage du projet.

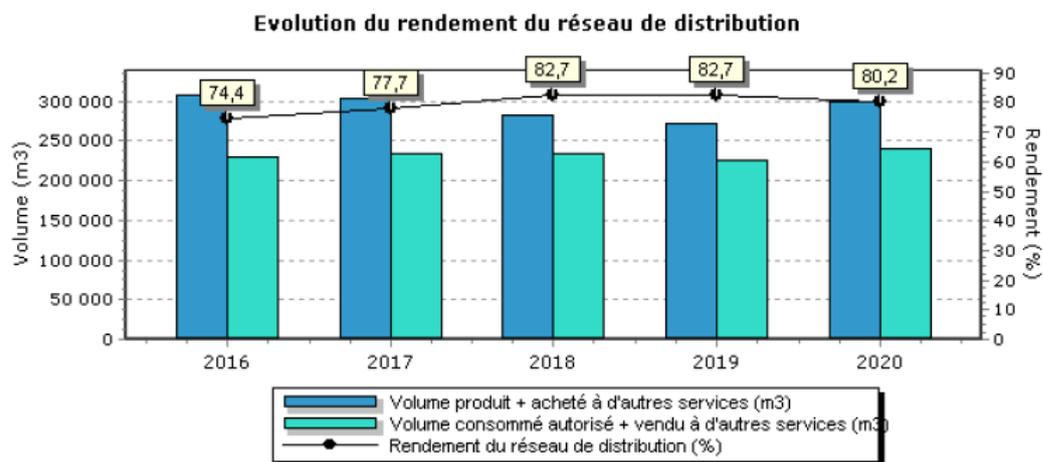
#### 1. Pièce 1 : Notice explicative (15/12/2020)

p.10 . évaluation des risques de pollution sur le captage

Ce point, qui me paraît important, aurait mérité d'être plus développé, et les risques hiérarchisés.

p.13.Pourquoi le rendement des réseaux sur Puiseaux s'est-il dégradé ? Qu'est-il prévu pour l'améliorer ?

Concernant le rendement de réseaux, en dehors de l'année 2020 la tendance sur les 5 dernières années est plutôt à l'amélioration :



Les mesures mises en place pour améliorer le rendement concernent aussi bien l'exploitant (campagne de recherches de fuite et rapidité de réparation), mais également le maître d'ouvrage (commune) qui a justement des projets de renouvellement de canalisation (place du Martroi et promenade Gasson par exemple).

p.14. Où en est le schéma directeur sur le secteur des Terres Puiseautines ?

Il a été finalisé en 2020.

p.17. Comment comptez-vous obtenir une hausse du rendement du réseau ?

Cf réponse p.10

p.18. l'argumentation sur la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et la zone de répartition est très sommaire.

Remarque globale : La notice explicative manque de précision car il s'agit d'une pièce qui vise à résumer les principaux enjeux. Les détails de l'évaluation des risques et de la compatibilité avec les documents d'orientation et de gestion de l'eau sont présentés intégralement dans le dossier d'autorisation environnementale unique. La pertinence des argumentaires a été instruite par divers services (DDT, ARS notamment) et des compléments demandés si besoin pendant l'instruction.

#### 2. Pièce 2 : Etude hydrogéologique préalable (octobre 2011)

N'aurait-il pas été préférable d'actualiser cette étude hydrogéologique, notamment les données sur les prélèvements /consommations d'eau (p.12-13) ?

Cette étude a été réalisée en 2011 et a servi de base à l'établissement du rapport de l'hydrogéologue agréé. Elle n'avait pas vocation à être actualisée.

Les actualisations ont été réalisées dans les pièces 4 et 5 réalisées en 2020.

### 3. Pièce 3 : Etude environnementale préalable (octobre 2011)

N'aurait-il pas été préférable d'actualiser cette étude environnementale, afin d'harmoniser les données avec celles du dossier d'autorisation environnementale ?

p.24. Où en est la dépollution du site BASOL ?

p.39. carte peu lisible

p.46. SAGE Nappe de Beauce. texte à actualiser

p.51. enquête ancienne. actualisation souhaitable.

Cette étude a été réalisée en 2011 et a servi de base à l'établissement du rapport de l'hydrogéologue agréé. Elle n'avait pas vocation à être actualisée.

Les actualisations ont été réalisées dans les pièces 4 et 5 réalisées en 2020.

### Pièce 4 : Avis hydrogéologique (novembre 2011)

Cet avis, de novembre 2011, est complet et argumenté, mais respecte-t-il les dernières règles / réglementations applicables à ce type d'avis ?

Cette question est à adresser à l'ARS mais normalement oui car l'Administration n'a pas jugé nécessaire de le refaire. A noter que les données liées à l'hydrogéologie évoluent très peu vite.

### Pièce 5 : Dossier d'autorisation environnementale unique (janvier 2020)

p.9. mise à jour de l'identification du demandeur à faire

Le demandeur est la mairie de Puisseaux, dont le maire est Mme Herblot, M. Touraine étant l'ancien maire.

p.13. indiquer qu'il s'agit de la parcelle ZL 328 d'une superficie de 1297 m<sup>2</sup>, plutôt que de faire référence à une annexe.

L'annexe 1 constitue un relevé de propriété attestant que la commune est bien propriétaire de la parcelle du forage.

p.35. Où en sont les travaux du schéma directeur ?

p.37. Quelle sera l'implantation de l'unité de traitement du sélénium ?

p.49. 5.1 Dispense d'étude d'impact. La phrase n'est pas très explicite. Quelle est la décision officielle (cf. Pièce 5b) ?

La décision officielle est présentée en annexe 3. Une nouvelle demande a été réalisée début 2021 vu l'ancienneté de la demande, et l'autorité environnementale a répondu à nouveau favorablement (pièce 5c : nouvelle demande et nouvelle dispense).

p.89. Pourquoi aucune visite sur les sites BASIAS n'a-t-elle été effectuée ?

Où en est la dépollution du site BASOL ?

Ces visites ne sont pas nécessaires lors de la réalisation d'un dossier de DUP. Des visites avaient pu être faites en 2011 à la demande de l'hydrogéologue agréé. Les prescriptions de l'arrêté s'appliqueront par contre à ces sites et la mairie sera tenue de s'assurer qu'elles sont bien respectées. L'arrêté de DUP servira de base légale à la mairie et aux administrations (ARS, DREAL ou DDT pour les ICPE) pour opposer les prescriptions aux tiers.

p.92. Quelle action sera menée pour le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif ?

Le SPANC s'occupe de cette question, le raccordement au réseau collectif est effectivement une obligation dans les zones concernées. Cette problématique est indépendante de la présente procédure mais un œil particulièrement attentif y sera porté par le SPANC vu le contexte.

p.98. qu'est-il prévu pour résorber la décharge sauvage ?

D'après le projet d'arrêté, le stockage de produits hydrocarbonés ne sera plus autorisé sur cette décharge. Elle sera condamnée par la mairie et les éventuels bidons évacués.

p.100. 5.6.6 Synthèse des risques de pollution. Existe-t-il une hiérarchie entre ces différentes sources de pollution ? Quelles actions préventives seront mises en œuvre ?

Les risques sont classés par ordre d'importance. Les actions préventives sont définies dans le projet d'arrêté dont le but est de prévenir les pollutions accidentelles.

p.102. 6.1. Incidences temporaires. Pourquoi n'est-il pas fait référence à l'installation de la canalisation de refoulement et à la création de l'unité de traitement du sélénium, et à leurs incidences éventuelles ?

Le projet de refoulement est chiffré dans l'estimation sommaire des dépenses. Il est vrai que s'agissant de petits travaux de surface, n'impactant pas la nappe captée, il n'a pas été mentionné dans les incidences temporaires. Celles-ci seront extrêmement limitées et ne mettront pas en péril le captage ou la ressource.

Concernant le projet d'unité de traitement du sélénium, il n'est pas encore finalisé car les évolutions récentes de la réglementation le rendent incertain. Par ailleurs, le schéma directeur étant encore en cours de réalisation, ses conclusions sont nécessaires pour le dimensionnement (secours d'autres collectivités ou non par le captage de Puiseaux).

p.105. Pourquoi le chapitre obligatoire "raisons du choix" est-il remplacé par "éviter : concevoir le projet de moindre impact" ?

La DDT impose l'introduction de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) dans les dossiers environnementaux. Les sujets traités sont cependant similaires aux précédents puisqu'il s'agit de retracer les raisons du choix réalisé.

p.106.Réduire : Il faudrait aborder les impacts pour la population des prescriptions applicables dans les périmètres de protection. Qu'en est-il de l'unité de traitement du sélénium ?

Les impacts en question sont les impacts environnementaux, il n'y en a donc pas pour la population. Les éventuels impacts financiers sont traités dans l'estimation sommaire des dépenses en pièce 7. A noter que les mises aux normes demandées sur les cuves à fuel correspondent à une application de la réglementation générale (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004).

p.114 à 129.Note de présentation non technique. Cette note non technique, complète et bien illustrée, devrait figurer en début du document, afin de faciliter la lecture pour la population.

Remarque notée pour de prochains dossiers. La notice explicative reprend cependant la plupart des points importants du DAEU.

#### **Pièce 6 : Dossier de demande d'autorisation "Santé Publique" (juin 2019)**

p.10. identification du maître d'ouvrage à actualiser.

Le demandeur est la mairie de Puiseaux, dont le maire est Mme Herblot, M. Touraine étant l'ancien maire.

p.23. Où en est le projet de station de traitement du sélénium ? Ne devrait-il pas être pris en compte dans ce dossier ?

Voir mes réponses pour le DAEU.

p.24. Demande de dérogation limitée à 3 ans ...un projet technique devrait donc, il me semble, figurer dans ce dossier.

La demande de dérogation n'est pas soumise à enquête publique.

Le projet nécessite l'aboutissement du SDAEP et par ailleurs, la réglementation sur le sélénium est en plein changement, ce qui pourrait rendre non nécessaire la création de cette station.

p.49. Le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif doit être effectué rapidement, afin de limiter les risques de pollution.

Le SPANC s'occupe de cette question, le raccordement au réseau collectif est effectivement une obligation dans les zones concernées. Cette problématique est indépendante de la présente procédure mais un œil particulièrement attentif y sera porté par le SPANC vu le contexte.

p.55. Quelle solution est envisagée pour résorber la décharge sauvage ?

D'après le projet d'arrêté, le stockage de produits hydrocarbonés ne sera plus autorisé sur cette décharge. Elle sera condamnée par la mairie et les éventuels bidons évacués.

p.73. Site de production. Pourquoi le système de chloration n'est-il pas détaillé ? Ne faudrait-il pas aborder la future unité de traitement du sélénium ? où sera-t-elle implantée ? Quelle information est apportée à la population sur la présence de sélénium dans l'eau distribuée ?

Voir réponses précédentes pour le projet.

Concernant l'information à la population, elle est faite selon la réglementation en vigueur.

A noter que le sélénium est un composé naturellement présent dans les eaux du secteur (pas une pollution) et que les concentrations observées ne constituent pas un risque pour la santé, raison pour laquelle la réglementation européenne a assoupli la valeur guide fin 2020, la transcription en droit français étant actuellement en cours.

Pour plus de précisions sur ce point assez technique, voir avec M. Michel de l'ARS.

**Vincent**

Référent	eau	potable	et	et	de	loisir
Département	santé	environnementale	et	déterminants	de	santé
Tél	:	02	38	77	31	43

Courriel : [vincent.michel@ars.sante.fr](mailto:vincent.michel@ars.sante.fr)

#### **Pièce 7 : Estimation sommaire des dépenses (décembre 2018)**

p.6. Les travaux (tête de forage et clôture de la parcelle) ont-ils été effectués en 2016-2018 ?

La commune a effectivement réalisé ces travaux entre 2016 et 2018, sachant que l'obligation de mises en conformité ne sera effective qu'après parution de l'arrêté.

p.7. Ne faudrait-il pas aborder le projet d'unité de traitement du sélénium, avec une évaluation de son coût ?

Voir réponses plus haut.

p.14. La suppression de la décharge sauvage mériterait d'être évaluée.

→ La suppression de cette décharge n'est pas comprise dans le projet d'arrêté, elle n'a donc pas été évaluée.

p.15. Ne faut-il pas prévoir une aide aux particuliers qui devront mettre en conformité leur cuve à fioul ?

L'Agence de l'eau Seine Normandie prévoit une aide de 900 €HT par inertage de cuve enterrée, cependant les aides n'étant pas fixes dans le temps, il est préférable de ne communiquer dessus qu'une fois l'arrêté pris. La commune pourra choisir de participer financièrement à ces travaux mais ce n'est pas une obligation.

#### **Pièce 11 : Projet de prescriptions de l'ARS**

Pourquoi ce projet de prescriptions ne reprend-il pas l'ensemble des prescriptions de l'hydrogéologue ?

Le projet d'arrêté s'inspire du rapport de l'hydrogéologue agréé mais n'est pas obligé de reprendre toutes les recommandations. De même il peut ajouter des prescriptions. L'avis de l'hydrogéologue agréé est un avis technique d'expert mais l'ARS prend également d'autres enjeux.

## Enquête publique relative au forage communal La Rigorne et à ses périmètres de protection à Puiseaux (Loiret)

### Synthèse des observations formulées par le public avec les réponses de la mairie de Puiseaux

#### 1. observations formulées sur le registre d'enquête publique :

1.1. M.Beauvais René. Ses parcelles AC 136-137 sont classées en zone N, non constructible dans le PLU, alors qu'il a obtenu un certificat d'urbanisme en septembre 2006. Pourquoi ses parcelles ne sont-elles plus constructibles ? *Commune de BOESSES (confusion PLUi)*

1.2 . De nombreuses observations formulées portent sur la difficulté de comprendre les conséquences de l'enquête publique sur les parcelles/propriétés, le courrier reçu n'étant pas très explicite et le dossier trop complexe à consulter. Des inquiétudes ont été formulées sur les servitudes envisagées. Par ailleurs, des habitants ont eu des difficultés pour localiser leurs parcelles sur le plan qui leur a été adressé.

*Le courrier reçu constituait un avis d'ouverture d'enquête publique adressé à tous les propriétaires concernés par les PPR. Le dossier d'enquête publique était consultable en Mairie et sur le site de la préfecture.*

*Règlementairement (cf textes p.21 pièce 1 notice explicative – code de l'environnement et code de l'expropriation) cet avis n'avait pas à comporter des pièces du dossier ni d'explications sur le projet d'arrêté.*

Suite à la parution de l'arrêté, celui-ci sera notifié à chaque propriétaire concerné par les PPR.

Quelques personnes ont constaté que la pièce n°7 "estimation sommaire des dépenses" était vide dans le dossier mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret, alors qu'elle était présente dans le dossier déposé en mairie de Puiseaux.

*Effectivement ce « bug » informatique a été constaté suite à cette remarque à l'issue de la clôture de l'enquête.*

Quelles réponses pouvez-vous apporter à ces habitants inquiets ?

*La plupart des propriétaires mentionnés ci-après ont été renseignés directement par les services de la mairie, soit parce qu'ils ont téléphoné, soit parce que la préfecture a transmis les mails qui lui ont été adressés. Les propriétaires restants seront contactés dans les semaines à venir pour les rassurer s'ils ont laissé leurs coordonnées.*

*A noter qu'il s'agit la plupart du temps d'une incompréhension technique du dossier et non pas d'une problématique réelle.*

1.3. Mme Rousseau Corinne a indiqué que les références à la parcelle ZL 506 était erronées.

*Après vérification, Mme est bien propriétaire de 2 parcelles situées dans le PPR. Elle sera recontactée par téléphone pour explication.*

**+** *propriétaire de la parcelle ZL 54 (2 courriers reçus). Les références ne sont pas erronées car elle a bien 2 parcelles sur le cadastre.*

1.4.M.Jeanjon Bruno a demandé si des subventions sont prévues pour mettre les cuves à fioul aux normes.

*M. Jeanjon a eu les services de la Mairie au téléphone qui l'ont renseigné. Actuellement, l'agence de l'eau Seine-Normandie subventionne en partie les inertages des cuves enterrées. Suite à la parution de l'arrêté, la commune procédera à un recensement des cuves à fioul et un arbitrage sur une éventuelle participation aux travaux sera étudié.*

1.5. M.Marotte Guy demande quelles mesures seront prises pour éviter la pollution par les bassins d'eaux pluviales.

*Il n'y a pas de bassins d'eaux pluviales dans les PPR. Les eaux pluviales de la ZI sont collectées et dirigées vers le bassin situé dans la vallée de Chatillon. Ce bassin n'est pas situé dans les PPR.*

1.6.M.Noue Luc constate que ses parcelles 73 et 79 sont classées en zone agricole, alors qu'il n'a plus d'activité agricole. Il demande de les remettre en zone constructible.

*Commune BOESSES (confusion PLUi)*

1.7. M. Mme Orliaguet ont rédigé des observations sur l'impact de l'augmentation des débit de pompage sur les fondations des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée du forage en se référant à l'avis de l'hydrogéologue et au dossier d'autorisation environnementale.

Quelle réponse peut leur être apportée pour calmer leur inquiétude ?

*Les volumes demandés, en augmentation avec les volumes actuellement prélevés, intègrent la possibilité pour la commune de Puiseaux, à horizon 2030, de subvenir aux besoins des communes de Bromeilles et Desmots en cas de crise (interconnexion préconisée dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Loiret de 2005).*

*Toutefois, cette augmentation se fera en augmentant la durée de pompage et non le débit horaire de 90 m<sup>3</sup>/h. Pour rappel, le forage est en exploitation depuis 1975, sans qu'aucun problème sur les habitations voisines n'ait été remonté.*

*Enfin, l'aquifère exploité est celui des calcaires de Brie et de Champigny, les crépines du forage étant situées entre 68 et 118 m de profondeur. Le niveau statique de cette nappe captive s'établit autour de 23,5 m/sol. Le pompage est donc sans incidence sur les niveaux de surface.*

1.8. M et Mme Reau Yvon constate que Mme Reau n'a pas reçu de lettre recommandée, alors qu'elle est également propriétaire. Ils demandent une réunion d'explication/information sur ce dossier avant son adoption définitive.

*Sur le cadastre ne figure que le nom de Monsieur REAU. M. et Mme REAU vont être recontactés pour explication (PR2).*

1.9.M.Dedours Jean-Michel est venu indiqué que la parcelle ZL 231, dont il était copropriétaire avec Mme Laurent Nicole et Mme Christiane Marie, a été vendue le 27 août 2021 à M.Garcia Dos Santos et à Mme Oliveira Vaz.

*Information transmise à EDREE*

## **2. Observations formulées par voie électronique sur le site de la préfecture du Loiret**

2.1. M.Turpin ne comprend pas les conséquences du projet sur sa parcelle AK 45, et demande à connaître les suites de la procédure.

*Ce propriétaire a été contacté et a reçu les informations demandées.*

2.2. Mme Monique Maignet indique qu'elle n'a pas été destinataire de la lettre recommandée pour la parcelle ZL4, dont elle est copropriétaire avec Mme Elisabeth Flori et Mme Michèle Renault-Welsh.

*Le courrier lui a été ré-envoyé à l'adresse demandée car sur le cadastre figure son nom de jeune fille et le courrier n'a pas pu lui être remis dans un premier temps.*

Elle indique que cette parcelle fait l'objet d'un bail tacite avec Mme Mylène Prévôt, et que la vente de cette parcelle est envisagée.

2.3. M. Benoit CHAMBOLLE demande des renseignements plus clairs sur le dossier.

*Ce propriétaire (Mme) a été contacté et a reçu les informations demandées.*

2.4. Mme Elisabeth FLORI indique qu'elle est copropriétaire de la parcelle ZL 4, et que des démarches pour la vente de cette parcelle ont été engagées.

*Ce propriétaire a été contacté et a reçu les informations demandées.*

2.5. l'entreprise BIOSYNTHIS fait savoir que le numéro SIREN indiqué sur la lettre recommandée est erroné, et qu'il faut prendre en compte le numéro suivant : 438 488 330.

*Information transmise à EDREE*

2.6. Mme Valérie KRÖLL écrit au nom de son père et de ses sœurs au sujet de leur bien immobilier situé 5 rue de la Bête à PUISEAUX (45390). Elle demande quelles sont les conséquences du projet sur leur bien et si elle peut espérer une amélioration des remontées de nappe dans leur sous-sol.

*Les volumes demandés, en augmentation avec les volumes actuellement prélevés, intègrent la possibilité pour la commune de Puiseaux, à horizon 2030, de subvenir aux besoins des communes de Bromeilles et Desmonts en cas de crise (interconnexion préconisée dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Loiret de 2005).*

*Toutefois, cette augmentation se fera en augmentant la durée de pompage et non le débit horaire de 90 m<sup>3</sup>/h. Pour rappel, le forage est en exploitation depuis 1975, sans qu'aucun problème sur les habitations voisines n'ait été remonté.*

*Enfin, l'aquifère exploité est celui des calcaires de Brie et de Champigny, les crépines du forage étant situées entre 68 et 118 m de profondeur. Le niveau statique de cette nappe captive s'établit autour de 23,5 m/sol. Le pompage est donc sans incidence sur les niveaux de surface.*

*Pas d'amélioration car sans lien avec la surface.*

## **PPR2**

*Le projet de servitudes la concernant (usage d'habitation) implique l'interdiction de créer des puits et forages et mise en conformité des cuves à fioul.*

2.7. Mme Michèle RENAULT-WELSCH reprend le même message que Mme Flori et Mme Maigret sur leur parcelle ZL4 dont elle est copropriétaire.

### **3. Courriers reçus en mairie de Puiseaux**

3.1. Lettre de madame Monique Maigret, du 06/11/2021, qui joignait le message envoyé sur le site de la préfecture du Loiret, et indiquait qu'elle se rendrait en mairie pour évoquer ses préoccupations.

*Ce propriétaire a été contacté et a reçu les informations demandées.*

3.2. Lettre de madame Renault-Welsch, du 11/11/2021, qui reprenait son message envoyé sur le site de la préfecture du Loiret.

*Ce propriétaire a été contacté et a reçu les informations demandées.*

Remarque :

*Pour les argiles, il n'y a pas d'incidence car sans lien avec la surface. Pas concerné par le risque (profondeur).*

→ A joindre au dossier d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CERTIFICAT CONSTATANT LE DEPOT EN MAIRIE  
DES DOSSIERS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal La Rigorne situé sur la commune de PUISEAUX ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique.

**La Maire de la commune de PUISEAUX**

**CERTIFIE** que les pièces composant les dossiers relatif à l'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, relative :

- à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal La Rigorne situé sur la commune de PUISEAUX ;
  - préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- ont été déposées à la mairie de PUISEAUX et, après publication régulière, sont restées à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 2 au 17 novembre 2021 inclus.

Fait à PUISEAUX, le <sup>(1)</sup>..... **26 NOV. 2021** .....

(Sceau de la mairie)

LA MAIRE,



LE MAIRE

Marie-Claude HERBLOT

VU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,

<sup>(1)</sup> La date d'établissement de ce certificat doit être au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique, soit le 18 novembre 2021.

→ A joindre au dossier d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

**La Maire de la commune de PUISEAUX**

**CERTIFIE** que l'avis annonçant l'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral du **8 octobre 2021**, relative :

- à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal La Rigorne situé sur la commune de PUISEAUX ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique ;

**a été publié par voie d'affiche(s) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le 18 octobre 2021 au plus tard) et pendant toute sa durée (soit jusqu'au 17 novembre 2021 inclus), aux abords du site du forage concerné de façon à ce qu'elle(s) soi(en)t visible(s) et lisible(s) de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.**

Fait à PUISEAUX, le <sup>(1)</sup>.....**26 NOV. 2021**.....

(Sceau de la mairie)



LA MAIRE,

**LE MAIRE**

Marie-Claude HERBLOT

**VU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,**

<sup>(1)</sup> **La date d'établissement de ce certificat doit être au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique, soit le 18 novembre 2021.**





## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- relative à la demande présentée par le commune de PUISEAUX en vue d'obtenir :
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal La Rigorne situé sur la commune de PUISEAUX ;
  - la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique.

Les courriers de notifications du dépôt des dossiers d'enquête adressés aux propriétaires suivants peuvent être retirés en Mairie. (Lettre recommandées retournées non signées)

- Mme Sylvie BERTRAND 18 rue des hirondelles 89260 PERCENEIGE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 2**
- Mr Kléber BERTRAND 1 route de Briarres 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 2**
- Mr Alexandre BIGOT 14 ter avenue Emilie Tinet 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 409**
- Mr Maxence BILLAULT 6 rue de l'Ancien Palais 45200 MONTARGIS  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 295**
- Mme Murielle BROUST 15 rue de Boynes 45300 PITHIVIERS  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 4**
- Mme Romanella BUREAU 1 rue La Grande Rue 45390  
LA NEUVILLE-SUR- ESSONNE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 241**
- Mme Myriame CAMPISTRON 2 rue du Stade 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AK 93**
- Mr José CERQUEIRA 13 rue Grande 77760 GUERCHEVILLE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AK 46**
- Mme Louise CHANCLU épouse DUPEU Résidence du Parc 1 rue René  
Barthélémy 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 169**



- Mme Arlette CHAUSSY épouse BOBET      Thiellay 16 rue de Martinvault  
45300 DADONVILLE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 217**
- Mr Maurice CHEVALLIER      9 allée des Fauvettes 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 238**
- Mr Mathieu COQUIBUS      49 rue du Générale de Gaulle  
77760 LA CHAPELLE-LA-REINE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 464**
- Mme Thérèse DESRUES épouse ODIN      46 rue des Montforts 77810 THOMERY  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 65**
- Mme Elysabeth DUCLOUX épouse LEVET      8 allée des Alouettes 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 236**
- Mme Anne DURAY épouse RAMLOT      100 rue du Breuvon 45160 OLIVET  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AK 71**
- Mme Laura DUREY épouse MURRAY      8 rue des Hirondelles 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 221    ZL 222**
- Mme Marine FERRAND      22 rue de la Fontaine 77760 BURCY  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 269**
- Mr Roger FEUILLAS      1 rue des Lilas 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AB 6**
- Mr Damien FICHTEN      3 rue de Paris 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 257**
- Mme Yvette FIRRE      Ros 56111 LIMERZEL  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 262**
- Mme Laetitia FONTANA épouse Mireux      La Butte 7 rue des Hirondelles  
45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 542**



- Mr Steven FORNAL      33 chemin de la Messe 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 386**
- Mr Jérôme FOUQUET      136 rue Georges Ledu Batiment D10  
91100 CORBEIL-ESSONNES  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZT 104**
- Mr Pierre FURMHANN      Place de l'Hôtel de Ville 89130 TOUCY  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AR 50**
- Mr Frédéric FUHRMANN      CCAS 24 rue Paul Armandot 89000 AUXERRE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AK 174**
- Mme Térésa FUOCO épouse TAILLANDIER      3 Vc des Denises  
45300 LE MALESHERBOIS  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 253**
- SAS GAIA TERRES A VIVRE      65 rue Pierre Sémard 77550 MOISSY-CRAMAYEL  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 251**
- Mr Michel GOUIRAN      40 Avenue de la République 94200 IVRY-SUR-SEINE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 146**
- Mr Renan GOURAND      91 La Grande Rue 45390 LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 241**
- Mme Blandine GUIMBARD      2 Place de la République 45300 BOYNES  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 264**
- Mr Nicolas HURE      14 rue de Bordes 41600 CHAUMONT-SUR-THARONNE  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 170**
- Mme Lucia INACIO      8 rue des Aubépinés 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 605**
- Mme Christèle JAIRE      APPT.14, ETAGE 2 4 Place de l'Europe  
45400 FLEURY-LES-AUBRAIS  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 282**



Ville de

**Puiseaux**

Bardilly | Le Pont

#RestezConnecté



- SA LACOMBE SA      SA NANTYL    5 rue de la Grange aux Dimes  
77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **AI 145**
- Mme Mary-Anne LALY      1 rue des Pelerins 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZT 116**
- Mr Georges LEBRUN      21 Faubourg Saint Père 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZL 52**
- Mr Pierre LECLERC      Le Bourg 45340 AUXY  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **AK 74**
- Mr André LEDUC      12 Prom. Gasson 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **AI 118**
- Mr Robert LEVET      8 allée des Alouettes 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZL 236**
- Mme Aurélie MAZET      5 rue des Aubépines 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZL 611**
- Mr Jean-Claude MUELLE      EHPAD/USLD La cerisaie 211 rue Nandrot  
45200 AMILLY  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZL 11**
- Mme Florence MULLOT épouse MONIN 5 B rue Cardon 78380 BOUGIVAL  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZL 216**
- Mr Ngiefu MUNDALA      5 rue des Hirondelles 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZL 541**
- Mr Jean NAUDET 10 Ruelle des Clos 77890 GIRONVILLE  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **ZL 229**
- Mme Juliette NGUYEN épouse GOUIRAN      40 Avenue de la République  
94200 IVRY-SUR-SEINE  
propriétaire de la parcelle cadastrée    **AI 129**



- Mr Gilles PUJOL      32 rue Danièle Casanova  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 350**
- Mr Lucien RAMLOT      Ferme de St Gervais Place Saint Gervais 77130 DORMELLES  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AK 70**
- Mr Marc RIGAL      9 Avenue des Chardonnerets 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 264**
- Mr Gilles ROCA      98 BD de la Reine 78000 VERSAILLES  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 154**
- Mme Odette ROY épouse CORNET      le Bourg 45340 AUXY  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AK 74 AK 75**
- Mme Mbiya TUMBA épouse MUNDARA      5 rue des Hirondelles 45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **ZL 541**
- Mme Françoise VINCENT épouse GUILBAUD      38 rue de la République  
45390 PUISEAUX  
propriétaire de la parcelle cadastrée **AI 116**

Fait à PUISEAUX, le 18 novembre 2021

LE MAIRE,

Marie-Claude HERBLOT

